

## Google Trends a-t-il le droit de fournir des mesures d'audience de sites web ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

*Les outils de Google sont très souvent intéressants et toujours précurseurs... au risque de heurter, voire de violer la loi. En l'espèce, le nouveau site Google Trends for Websites, qui propose des données chiffrées de mesure d'audience sur les sites web, semble bouleverser certaines règles en termes de confidentialité des données de trafic à un tel point qu'il est raisonnable de douter de la légalité de ce nouvel outil au regard du droit français.*

Nous avons découvert au mois de juin que Google étendait son service Google Trends (analyses des tendances de saisie des mots clés) aux sites Internet. En clair, grâce à *Google Trends for Websites* (<http://trends.google.com/websites>), vous pouvez avoir une estimation des volumes de visite du site de votre concurrent. Au demeurant, il convient de noter qu'un service similaire existe depuis longtemps chez Alexa (<http://www.alexa.com/>) ou Compete (<http://www.compete.com/>) entre autres.

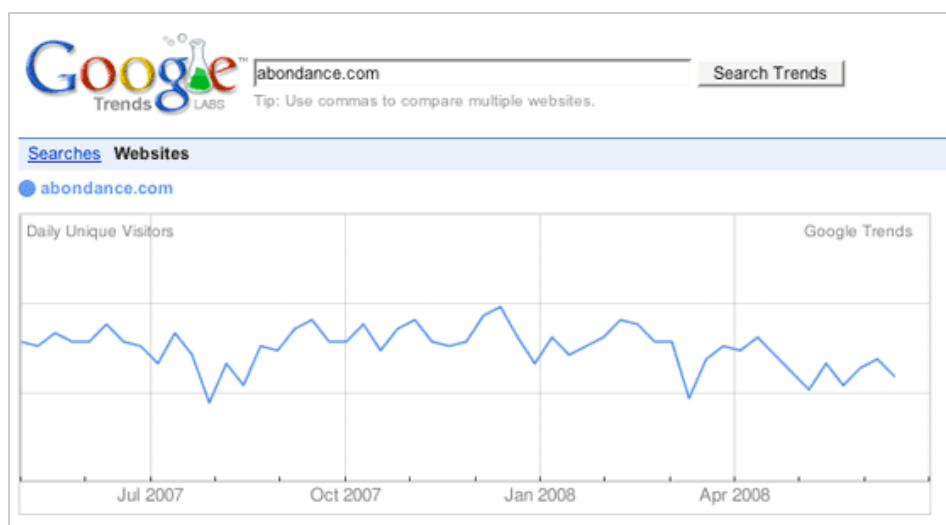
Afin que nos propos soient les plus clairs possibles, nous avons pris la liberté de rappeler que le "droit" était constitué d'une part de règles publiques générales (le droit pénal, le droit de la famille, etc.) qu'on ne peut pas modifier ou discuter et, d'autre part, de règles souvent civiles (le droit des affaires, le droit des contrats, etc...) que l'on peut modifier par contrat. Ainsi, toute violation des règles publiques est considérée comme une atteinte aux intérêts de la société (par exemple, le droit pénal), auquel cas, c'est la société française (le "Parquet" - le "Procureur") qui poursuit la personne (procès pénal). En revanche, toute violation des intérêts privés (droit commercial, des contrats, etc...) ne sera pas traitée par un Procureur, mais par la personne qui a été - ou s'estime - lésée (procès civil) qui devra alors faire un procès "toute seule".

Ce rappel a une importance, car la violation des intérêts de la société (droit pénal) pourra permettre l'intervention des pouvoirs publics alors qu'en cas de violation d'intérêts privés, les pouvoirs publics n'ont pas le droit d'intervenir.

### Comment ça marche ?

L'article du mois de juin (<http://actu.abondance.com/2008/06/google-trends-explore-le-traffic-des.html>) explique précisément ce que Google propose. Dans le cadre de notre exposé, il convient de souligner les points suivants :

- Le résultat donné ne comprend pas de chiffres permettant de vérifier le nombre de visites, par exemple, mais uniquement les orientations si l'on n'a pas de compte Google. Ces données apparaissent lorsqu'on se "logue" sur son compte.



- En revanche, l'outil permet de comparer deux sites entre eux :
- 



- La page d'aide en ligne précise que :
  - *"Trends for Websites combines information from a variety of sources, such as aggregated Google search data, aggregated opt-in anonymous Google Analytics data, opt-in consumer panel data, and other third-party market research. The data is aggregated over millions of users, powered by computer algorithms, and doesn't contain personally identifiable information. Additionally, Google Trends for Websites only shows results for sites that receive a significant amount of traffic, and enforces minimum thresholds for inclusion in the tool"*
  - *"Not all websites are included in Trends for Websites. The following types of websites may not appear in the tool:*
    - *Websites with low traffic volume below our threshold*
    - *Websites that don't wish to be indexed by Google and have indicated their preference through a robots.txt exclusion file*
    - *Websites that don't adhere to our Quality Guidelines*
    - *Other websites for miscellaneous reasons"*
  - *"Can I remove my site from Trends for Websites? "Not at this time. In the future, we may consider ways to improve the accuracy of Trends for Websites by enabling owners to contribute additional data from their sites. In the meantime, please note that your content won't appear on Trends for Websites if - by using methods such as the Robots Exclusion Protocol - you've already prevented your content from appearing in Google's search results."*

### **La violation du droit pénal ?**

Le droit pénal est large et prévoit de nombreuses incriminations qui pourraient, *a priori*, correspondre à la situation.

- L'atteinte au secret ?

Il est intéressant de noter que les premiers *posts* en réponse à l'annonce de Google visent précisément le problème du secret. D'ailleurs, tant Abondance que les Internauts ont très vite noté que, comme par hasard, les sites propriétés de Google (à commencer par google.com) ne font pas partie des résultats possibles.

Il est vrai que le trafic d'un site est une donnée qui intéresse le webmaster qui a seul le droit de décider de le publier ou non. Il est donc intellectuellement imaginable de concevoir le trafic comme une donnée secrète.

Malheureusement, le droit pénal ne le conçoit pas ainsi. En effet, l'article L.226-13 du Code pénal précise que : "*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*"

- D'une part, il n'existe aucune jurisprudence sur le caractère secret du trafic d'un site. Toutefois, la jurisprudence peut changer et il existe, à notre sens, de nombreux arguments (notamment financiers) pour permettre de soutenir que le trafic est un élément secret, dont la révélation peut nuire aux intérêts de la société.
- D'autre part, Google n'est pas une personne dépositaire du secret. Sur ce point, la jurisprudence a toujours estimé qu'une telle personne est quelqu'un à qui on a volontairement et sous le sceau de la confidentialité, confié un secret. Dans cette configuration, Google ne correspond pas à cette définition.
- La violation de la loi Godfrain ?

Comment Google fait-il pour collecter les données ? Le plus simple serait d'accéder aux données du site en lui-même, aux outils des webmasters. La technologie le permettrait.

Dans de tels cas, un tel comportement violerait la loi Godfrain (maintien dans les SI) et notamment l'article L.323-1 du Code pénal : "*Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.*"

Or, Google nous renseigne que "*Trends for Websites combines information from a variety of sources, such as aggregated Google search data, aggregated opt-in anonymous Google Analytics data, opt-in consumer panel data, and other third-party market research. The data is aggregated over millions of users, powered by computer algorithms, and doesn't contain personally identifiable information."*

Google, au moins dans la rédaction de ses Conditions Générales, a eu l'intelligence de voir ce problème et de l'éliminer en nous précisant que les données sont librement fournies (le fameux "opt-in").

- La violation de la loi "Informatique et Libertés" ?

De même, Google a bien précisé que les données fournies ne sont pas personnelles (donc, pas d'application de la loi "Informatique et Libertés"). En revanche, ce point nous semble plus discutable.

Même si nous continuons à estimer que les adresses IPv4 ne sont pas des données personnelles, il n'en reste pas moins que toutes les autorités européennes pensent le contraire. Or, il semble très probable que parmi les données traitées (même fournies gracieusement et librement), il y a des adresses IP. En conséquence, il est probable que la loi "Informatique et Libertés" (ou n'importe quel équivalent en Europe) s'applique.

L'application des principes de la loi "Informatique et Libertés" consiste principalement en une obligation pour Google d'informer les personnes qui fournissent les données et de respecter leurs droits :

- Le droit d'opposition : toute personne a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier. En matière de prospection commerciale, les personnes n'ont pas à invoquer de motif lorsqu'elles s'opposent à l'usage de leurs données.
- Le droit d'accès : toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant d'en obtenir communication.

- Le droit de rectification : toute personne peut faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations qui la concernent lorsque ont été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En revanche, les sites concernés ne sont pas impactés par l'application ou la violation de cette loi. Ils ne peuvent ni accéder, ni modifier ces données.

Il semble donc, à la lumière des explications fournies par Google, que cette dernière ne viole pas le droit pénal. En revanche, il est imaginable de défendre l'idée que les intérêts privés des sites visés par l'outil soient atteints.

### **L'atteinte à des intérêts privés ?**

Si les sites concernés ne peuvent, *a priori*, pas fonder une quelconque action sur le terrain de la violation du droit pénal, leurs intérêts peuvent, dans certains cas, être violés.

En effet, il est imaginable qu'un site ne veuille pas que ses données de trafic soient rendues publiques par un tiers, *a fortiori* lorsque ces données ne sont pas certifiées exactes (rappelons que Google précise : "*It's important to keep in mind that all results from Trends for Websites are estimated.*"). Dès lors, ces informations peuvent nuire à une entreprise, par exemple, souhaitant vendre un site qui serait valorisé notamment à partir des données de trafic.

Ainsi, ce comportement peut constituer aisément un préjudice pour une entreprise.

Pour que cette entreprise puisse fonder une action judiciaire contre Google (ou Alexa par exemple), une faute doit être caractérisée. En effet, l'article 1382 du code civil prévoit que "*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*".

Il a été démontré que cet outil ne viole pas le droit pénal. En revanche, la manière dont Google le met à disposition et l'utilise peut constituer une faute au regard du droit civil.

Plusieurs points peuvent être soulevés pour démontrer la faute :

- Google ne fournit pas de données pour ses propres sites Internet, preuve que ces données peuvent potentiellement nuire ou qu'il existe au moins un risque réel, ce dont Google a conscience ;
- Google refuse toute demande de retrait de la part d'un site, sauf à mettre en place un robot qui retirera aussitôt le site concerné de l'index Google. Or, Google, en position largement dominante au moins sur le marché français, ne peut pas abuser de sa position dominante en conditionnant l'exercice d'un droit (puisqu'il s'agit d'un droit) au retrait total de l'index (qui peut induire la mort du site).
- Google se réserve manifestement la possibilité de ne pas étendre l'outil à certains sites pour des "miscellaneous reasons", soit n'importe quelle raison.

Il existe donc un vrai risque qu'un juge estime que l'ensemble de ces éléments constituent une faute civile de la part de Google et fonde une condamnation au paiement à hauteur du préjudice subi.

**En conclusion**, le nouvel outil de Google qui s'apparente à un gadget pour certains, peut être une vraie source d'ennuis pour certains sites. On a vu que le problème n'est pas pénal et que donc, les autorités publiques ne peuvent rien faire. Chaque site lésé devra donc intervenir de lui-même auprès de Google pour modifier les données et faire respecter ses droits.

*Avocat à la Cour*  
[alexandre.diehl@lawint.com](mailto:alexandre.diehl@lawint.com)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :  
<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2008/07/google-trends-t-il-le-droit-de-fournir.html>